



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **19 DEC. 2023**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations
de candidature pour l'élection partielle intégrale
de la commune de Grugny.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.127-2 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Inter Caux Vexin,
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin.

Considérant les démissions de Mesdames Alicia FOUCART le 2 février 2023 et Aurore GAILLON le 22 septembre 2023 acceptées par Monsieur le Maire,

Considérant la démission de Monsieur Jacques HUBY, de sa fonction de Maire acceptée par M. le Préfet le 29 novembre 2023,

Considérant qu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste pour compléter le conseil municipal,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.270 du Code électoral, il convient, lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste et que le conseil municipal est

incomplet pour procéder à l'élection du maire, de procéder à des élections complémentaires, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance,

Considérant que la commune de Grugny comptait 1006 habitants au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser l'élection complémentaire intégrale de quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Grugny sont convoqués le dimanche 11 février 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 18 février 2024, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 15 au jeudi 25 janvier 2024 et pour le second tour les lundi 12 et mardi 13 février 2024.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 25 janvier et le mardi 13 février 2024, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le vendredi 26 janvier 2024 à 09h00 à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.30 à L.38 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 – Les opérations électorales se dérouleront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral du 31 août 2023.

Article 7 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 8 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 9 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 10 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Grugny au plus tard le vendredi 29 décembre 2023.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe de Grugny sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.